

	Département de l'Isère	République française	Envoyé en préfecture le 04/04/2024
	N° 2024-32	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	Reçu en préfecture le 04/04/2024 Publié le 04/04/2024 ID : 038-213801145-20240328-202432D-DE
28/03/2024	Avenant n° 3 à la Convention d'Occupation Temporaire COT – Ombrières du parking au 11 Route du stade		

Nombre de conseillers : 15  
 En exercice : 15  
 Présents : 13  
 Votants : 13 + 1 pouvoir

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars,**

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 15/03/2024.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 15/03/2024 par messagerie.

**Présents** : AIME Jean-Claude. COLANGELI Muriel. CONTRERAS Joseph. CRUYPENNINGCK Bruno. DUMAS Christophe. HAYART Dominique. ROZELIER Arlette. VIALLATTE Régis. DEYRIEUX Caroline (arrivée à 18h05). LEMAITRE Sylvie (arrivée à 18h10). DULONG Aurélie (arrivée à 18h31). DUGUA Véronique (arrivée à 18h38). CHORON Vincent (arrivé à 19h54).

**Excusés** : BARREL Natacha. MERNISSI Chakib.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Madame Arlette Rozelier, secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal l'historique du dossier des ombrières – Installation d'ombrières (panneaux photovoltaïques) sur un parking communal, soit le parking au 11 Route du stade, tel que :

- Délibération n° 2021-54 en date du 02/12/2021 : Autorisation de lancement d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent suite à manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'ombrières sur un parking communal
- Avis AMI publié le 24/12/2021
- Acte de cession signé entre VENSOLAIR et SOLARHONA le 01/05/2022
- Signature de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) avec VENSOLAIR en date du 10/10/2022
- Lettre informative sur la cession transmise à la commune le 16/11/2022
- Délibération n° 2022-56 en date du 01/12/2022 : Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour changement de bénéficiaire de « VENSOLAIR » à « SOLARHONA » suite cession du projet d'ombrières à Clonas à SOLARHONA et pour ajout du projet photovoltaïque en toiture du Padel à Clonas (signé le 13/12/2022)
- Lettre informative sur la cession transmise à la commune le 18/04/2023
- Délibération n° 2023-22 en date du 11/05/2023 : Avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour changement de bénéficiaire de « SOLARHONA » à « Société SLR1 » (filiale de SOLARHONA) (signé le 22/05/2023)
- Mail du 29/01/2024 de SOLARHONA proposant à la commune la clause de renonciation à recours réciproque
- Mail du 13/02/2024 de la commune pour répondre à la juriste de SOLARHONA pour la clause non mentionnée dans la COT comme ci-dessus

Il lui soumet le projet de l'avenant n° 3 transmis par la société « SLR1 », filiale de la société SOLARHONA, et relatif à la COT, car celle-ci ne comportait pas de clause de renonciation à recours réciproque concernant les assurances des uns et des autres.

Il lui précise qu'après avoir pris attache auprès de l'avocat et de l'assurance de la commune, il a demandé la modification de ce projet d'avenant n° 3, et le lui présente ainsi modifié.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cet avenant n° 3 modifié.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'exposé présenté,  
**Vu** les délibérations ci-dessus précitées ci-dessus,

**Considérant** la nécessité d'avancer sur la finalité du projet des ombrières en cours de fin d'installation,

**Considérant** la nécessité de faire évoluer la Convention d'Occupation Temporaire (COT) pour la tranquillité de toutes les parties concernées,

**Considérant** que les modifications demandées par M. le Maire ont été prises en compte,

**Considérant** le projet d'avenant n° 3 ainsi modifié à signer avec la société SLR1,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Autorise** M. le Maire à signer l'avenant n° 3 à la COT, ainsi modifié, avec la société « SLR1 », et tout document afférent à ce dossier.

**Dit** qu'un exemplaire de cet avenant n° 3 restera annexé à la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
Extrait certifié conforme par le Maire,  
A Clonas sur Varèze, le 29 mars 2024,

Le Maire,  
Régis VIALLATTE



La secrétaire,  
Arlette ROZELIER

A blue ink signature of Arlette Rozelier, the Secretary, consisting of a stylized, flowing script.



## AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU 10/10/2022

### ENTRE

La **COMMUNE de CLONAS-SUR-VAREZE (38550)**, dont l'adresse est 2 Place de la Mairie, CLONAS SUR VAREZE (38550), commune appartenant à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, dont le code commune est le 38114, et le n° SIREN le 213801145

*Représentée par Monsieur Régis VIALLATTE, Maire de la commune de Clonas-sur-Varèze, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2024-32 en date du 28 mars 2024,*

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »

De première part,

### ET

La société **SLR 1**, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000,00 €, dont le siège est situé à LYON (69004), 17 Quai Joseph Gillet identifiée au SIREN sous le numéro 949 501 142 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Représentée par Madame Maëlle VANDERKAM, en sa qualité de Directrice Générale de SOLARHONA, elle-même Présidente de SLR1,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou la « **Société** »

De seconde part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. La commune de CLONAS-SUR-VAREZE est propriétaire des parcelles cadastrées section AI numéros 135, 221 et 222.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du CGPPP et à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée par la société VENSOLAIR, en faveur de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un parking communal, il a été organisé un appel à manifestation d'intérêt concurrent pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le parking de la salle intercommunale de la commune de CLONAS-SUR-VAREZE.

Cet appel à manifestation d'intérêt concurrent a été publié le 24 décembre 2021.

A l'issue des mesures de publicité, la Collectivité a retenu la société VENSOLAIR pour la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, en vue de l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque en toiture et en ombrières de parking sur le site du parking de la salle intercommunale de la commune et implantée sur son domaine public. Dans sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt, la société VENSOLAIR a proposé une option supplémentaire consistant en l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire en toiture sur un futur bâtiment à construire sur les parcelles cadastrées section AI numéros 221 et 222, et ayant vocation à accueillir des terrains de padel.

2. En date du 10 octobre 2022, une Convention d'Occupation Temporaire, ci-après « la Convention », a été signée entre la Collectivité et la société VENSOLAIR, par laquelle cette dernière a envisagé la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières sur le parking de la salle intercommunale, ainsi que l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment de Padel (type PV Ready) à construire ultérieurement par la commune, comme proposé en option supplémentaire dans sa réponse à l'AMI.
3. En date du 1<sup>er</sup> mai 2022, un acte de cession a été signé entre VENSOLAIR et la société Solarhona. La société Solarhona a informé la Collectivité de la cession de ce projet par une lettre d'information en date du 16 novembre 2022.
4. En date du 13 décembre 2022, un avenant n°1 à la Convention a été signé entre la Collectivité et la société Solarhona afin d'intégrer au projet initialement prévu dans la Convention, la construction d'une centrale photovoltaïque en toiture du bâtiment de padel, et modifiant également la redevance initiale.
5. En date du 18 avril 2023, une lettre d'information de cession a été signée par la société Solarhona et adressée le 3 mai 2023 à la Collectivité afin de l'informer de la cession de ce projet à la société SLR 1.
6. En date du 22 mai 2023, un avenant n°2 à la Convention a été signé entre la Collectivité, la société Solarhona et la société SLR1 (ci-après le « Bénéficiaire ») afin de transférer la Convention au Bénéficiaire et de faire référence à un état descriptif de division en volume.
7. La Convention ne prévoyant pas de clause de renonciation à recours réciproque concernant les assurances, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant n°3 à la Convention.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

L'article 5 de la Convention est complété par les stipulations suivantes :

*“Le Bénéficiaire et ses assureurs et la Collectivité et ses assureurs s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres dans le cadre de la Convention.*

*Le Bénéficiaire et la Collectivité s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police d'assurance.*

*Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours réciproque évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer à la Convention.*

*Le Bénéficiaire et la Collectivité devront fournir à la première demande d'une Partie une copie des attestations des contrats d'assurances souscrits à jour.*

*La présente clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation de la Convention."*

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes et s'appliquent dans tous leurs effets.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux, le 5 avril 2024,

La Collectivité,



Le Bénéficiaire,